

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°28 du 9 juillet 2010

**PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale**

Texte n°27

CIRCULAIRE N° 6481/DEF/CAB/SDBC/DECO/A/B

fixant les conditions de proposition pour la Légion d'honneur, la médaille militaire et l'ordre national du Mérite des personnels appartenant ou n'appartenant pas à l'armée active (contingents 2011).

Du 18 mai 2010

CABINET DU MINISTRE : *sous-direction des bureaux des cabinets ; bureau des décorations.*

CIRCULAIRE N° 6481/DEF/CAB/SDBC/DECO/A/B fixant les conditions de proposition pour la Légion d'honneur, la médaille militaire et l'ordre national du Mérite des personnels appartenant ou n'appartenant pas à l'armée active (contingents 2011).

Du 18 mai 2010

NOR D E F M 1 0 5 0 9 9 7 C

Références :

Instruction n° 38011/DEF/CAB/SDBC/DECO/A du 11 décembre 1989 (BOC, p. 5751. ; BOEM 307.1.1, 810.4.10).

Note n° 33502/DEF/CM/DECO du 20 juin 1984 (n.i. BO).

Note n° 22115/DEF/CAB/SDBC/A3 du 26 octobre 2006 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Référence de publication : BOC N°28 du 9 juillet 2010, texte 27.

SOMMAIRE

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPOSITIONS POUR LES ORDRES NATIONAUX ET LA MÉDAILLE MILITAIRE AU PROFIT DU PERSONNEL APPARTENANT À L'ARMÉE ACTIVE.

1. POSITIONS STATUTAIRES DES CANDIDATS.

1.1. Candidats proposables.

1.2. Candidats proposés.

2. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES PROPOSABLES.

2.1. Légion d'honneur.

2.2. Ordre national du Mérite.

2.3. Médaille militaire.

2.4. Particularités.

2.4.1. Bonifications mères de famille.

2.4.2. Ancienneté acquise dans un ordre national précédent.

3. ÉTABLISSEMENT DES CATALOGUES DES PROPOSÉS.

3.1. Légion d'honneur.

3.2. Ordre national du Mérite.

3.3. Médaille militaire.

4. DISPOSITIONS SPÉCIALES.

4.1. Légion d'honneur.

4.2. Ordre national du Mérite.

5. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DES TRAVAUX.

5.1. Liste des proposables.

5.1.1. Inventaire des candidats proposables.

5.1.2. Décompte des points.

5.1.3. Catalogues des candidats proposables.

5.2. Présentation des listes de classement.

5.3. Charte informatique (programme « décorations »).

5.4. Mémoire de proposition.

5.4.1. Établissement des mémoires de proposition.

5.4.2. Décompte des services.

5.4.3. Bonifications accordées aux mères de famille.

5.4.4. Pièces jointes.

5.4.5. Authentification des mémoires de proposition.

5.5. Imprimé n° 307/9.

TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPOSITIONS POUR LES ORDRES NATIONAUX ET LA MÉDAILLE MILITAIRE AU PROFIT DU PERSONNEL N'APPARTENANT PAS À L'ARMÉE ACTIVE.

6. RECENSEMENT DES PROPOSABLES.

7. PROPOSITIONS À TITRE NORMAL.

7.1. Légion d'honneur.

Pour le grade de chevalier.

Pour le grade d'officier.

Pour le grade de commandeur.

Pour la dignité de grand officier.

Pour la dignité de grand'croix.

7.2. Ordre national du Mérite.

Pour le grade de chevalier.

Pour le grade d'officier.

Pour le grade de commandeur.

Pour la dignité de grand officier.

Pour la dignité de grand'croix.

7.3. Médaille militaire.

8. PROPOSITIONS À TITRE EXCEPTIONNEL.

9. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DES TRAVAUX.

9.1. Cas général.

9.1.1. Établissement des fiches individuelles de proposition.

9.1.2. Transmissions des travaux.

9.1.3. Enquêtes de moralité.

9.1.4. Mémoires de proposition.

9.1.5. Remarques importantes.

9.2. Cas particulier des propositions au titre des anciens combattants de la guerre 1939-1945, des théâtres d'opérations extérieures ou d'Afrique Française du Nord et des résistants valeureux.

9.3. Propositions des militaires étrangers ayant servi dans l'armée française.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. LEXIQUE.

ANNEXE II. CALENDRIER DE TRANSMISSION DES TRAVAUX (POUR LE PERSONNEL APPARTENANT À L'ARMÉE ACTIVE UNIQUEMENT).

ANNEXE III. MODÈLE DES LISTES DE CLASSEMENT À FOURNIR PAR LES ARMÉES (POUR LE PERSONNEL APPARTENANT À L'ARMÉE ACTIVE UNIQUEMENT).

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions de proposition, pour les élévations, promotions et nominations dans la Légion d'honneur, l'ordre national du Mérite, ainsi que pour la concession de la médaille militaire à l'ensemble des personnels appartenant (*TITRE PREMIER.*) ou n'appartenant pas (*TITRE II.*) à l'armée active.

Il est de la responsabilité des armées, directions et services qui présentent les candidatures de scrupuleusement respecter les termes de la présente circulaire au risque de voir écarter les candidats qui ne répondraient ni aux

prescriptions techniques ou formelles ainsi éditées, ni aux conseils de rédaction qui sont donnés par la sous-direction des bureaux des cabinets que pour valoriser les candidatures susceptibles d'être soumises au choix du ministre de la défense.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPOSITIONS POUR LES ORDRES NATIONAUX ET LA MÉDAILLE MILITAIRE AU PROFIT DU PERSONNEL APPARTENANT À L'ARMÉE ACTIVE.

1. POSITIONS STATUTAIRES DES CANDIDATS.

L'ensemble des positions statutaires sont arrêtées :

- à la date du 1^{er} janvier 2011 :

- pour les nominations, promotions ou élévations dans la Légion d'honneur ;
- pour les promotions ou élévations dans l'ordre national du Mérite ;
- pour les concessions de la médaille militaire.

- à la date du 31 décembre 2011 :

- pour les nominations au grade de chevalier dans l'ordre national du Mérite.

1.1. Candidats proposés.

Les candidats proposés sont recensés parmi le personnel se trouvant en position effective :

- d'activité (y compris les officiers sous contrat) ;
- de détachement ;
- de non-activité dans l'une des situations suivantes (et sous réserve de réunir les conditions d'ancienneté de services ou de grades exigées dès le début de leur mise en congé) :
 - congé de longue durée pour maladie ;
 - congé de longue maladie ;
 - congé du personnel navigant.

1.2. Candidats proposés.

Les candidats proposés doivent être en position d'activité.

2. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES PROPOSABLES.

2.1. Légion d'honneur.

Pour le grade de chevalier, l'ancienneté de service est arrêtée au 31 décembre 2011.

CATÉGORIES DE PERSONNELS. (Y COMPRIS ASSIMILÉS)	TEMPS DE SERVICE (*).	BONIFICATIONS.	ANCIENNETÉ MÉDAILLE MILITAIRE.	TITRE(S) DE GUERRE POSTÉRIEUR(S).
--	-----------------------	----------------	--------------------------------	-----------------------------------

Non-titulaires de la médaille militaire			
Personnels officiers	15 ans	+ 5 ans	
Titulaires de la médaille militaire			
Tous personnels	15 ans	+ 5 ans	6 ans ou 1 titre de guerre

(*) Hors considération de la première année d'école qui n'est pas prise en compte dans le calcul des services éminents par la Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Très important :

Pour être proposable à la condition minimale de 15 ans de services éminents, les candidats devront obligatoirement être titulaires d'un titre de guerre.

Pour les autres grades et dignités, l'ancienneté de grade est arrêtée au 31 décembre 2011.

CATÉGORIES DE PERSONNELS. (Y COMPRIS ASSIMILÉS)	GRADE OU DIGNITÉ.	ANCIENNETÉ DANS LE GRADE OU LA DIGNITÉ PRÉCÉDENT(E).
Toutes catégories	Grade d'officier	8 ans
	Grade de commandeur	5 ans
	Dignité de grand officier	3 ans
	Dignité de grand'croix	3 ans

2.2. Ordre national du Mérite.

Pour le grade de chevalier, l'ancienneté de service est arrêtée au 31 décembre 2011.

CATÉGORIES DE PERSONNELS. (Y COMPRIS ASSIMILÉS)	TEMPS DE SERVICES. (MILITAIRES ET CIVILS)	ANCIENNETÉ MÉDAILLE MILITAIRE.
Non-titulaires de la médaille militaire		
Personnels officiers	15 ans	
Titulaires de la Médaille militaire		
Personnels officiers	15 ans	5 ans
Personnels navigants non-officiers	17 ans	5 ans
Autres personnels non-officiers	21 ans	5 ans

Pour les autres grades et dignités, l'ancienneté de grade est arrêtée au 31 décembre 2011.

CATÉGORIES DE PERSONNELS. (Y COMPRIS ASSIMILÉS)	GRADES OU DIGNITÉS.	ANCIENNETÉ DANS LE GRADE OU LA DIGNITÉ PRÉCÉDENT(E).
Toutes catégories	Grade d'officier	7 ans
	Grade de commandeur	5 ans
	Dignité de grand officier	3 ans
	Dignité de grand'croix	3 ans

2.3. Médaille militaire.

CATÉGORIES DE PERSONNELS. (Y COMPRIS ASSIMILÉS)	TEMPS DE SERVICES.	BONIFICATIONS.
Sous-officiers et officiers mariniers	20 ans	+ 2 ans
Officiers mariniers sous-mariniers Personnels navigants (sans distinction de grade)	15 ans	+ 7 ans
Militaires du rang	22 ans	+ 3 ans
Cas particuliers		
Ont obtenu une citation avec croix à l'ordre de l'armée	Pas d'ancienneté de services	
Ont obtenu une citation avec croix à un ordre inférieur à celui de l'armée	8 ans	
Ont reçu une ou plusieurs blessures de guerre homologuées	Pas d'ancienneté de services	
Ont reçu une ou plusieurs blessures en service commandé (1)	Pas d'ancienneté de services	
Se sont signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense (2)	Pas d'ancienneté de services	

2.4. Particularités.

2.4.1. Bonifications mères de famille.

Les annuités forfaitaires accordées aux mères de famille ayant élevé des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans sont, le cas échéant, prises en compte pour parfaire le temps de services effectifs nécessaire pour être proposable pour les ordres nationaux et la médaille militaire.

2.4.2. Ancienneté acquise dans un ordre national précédent.

Ne pourra pas être proposable dans l'autre ordre le personnel reçu dans un ordre national :

- après le 15 octobre 2008 pour l'ensemble des militaires ;
- après le 31 décembre 2008 pour les militaires se trouvant en dernière proposition par limite d'âge statutaire.

Cependant pourront exceptionnellement être proposés les militaires ayant acquis des services particulièrement éminents depuis ces dates.

3. ÉTABLISSEMENT DES CATALOGUES DES PROPOSÉS.

Les candidats proposés, sélectionnés parmi la liste des proposables, ne doivent pas avoir reçu de distinctions honorifiques ministérielle, y compris la médaille de la défense nationale, postérieurement au :

- 1^{er} avril 2009 pour la Légion d'honneur ;
- 1^{er} mai 2009 (1^{er} décret), 1^{er} novembre 2009 (2^e décret) pour l'ordre national du Mérite ;
- 1^{er} octobre 2009 pour la médaille militaire.

3.1. Légion d'honneur.

L'ancienneté de services est calculée au 1^{er} juillet 2011, celle des grades au 1^{er} avril 2011.

S'agissant des nominations et promotions dans la Légion d'honneur, outre les conditions précitées, il est précisé :

- qu'un quart du contingent pour le grade de chevalier et un cinquième du contingent pour le grade d'officier devront être proposés sans passer par le grade équivalent de l'ordre national du Mérite ;
- que seront retenus en priorité les candidats titulaires de titres de guerre postérieurs.

3.2. Ordre national du Mérite.

Les anciennetés de services et de grade sont calculées :

- au 1^{er} mai 2011 pour les candidats présentés sur le premier décret (2011/1) ;
- au 1^{er} novembre 2011 pour ceux présentés sur le deuxième décret (2011/2).

En ce qui concerne les nominations au grade de chevalier de l'ordre national du Mérite, les candidats réunissant les conditions d'ancienneté de services exigées devront avoir impérativement dix ans de services distingués.

Les officiers issus du rang, ainsi que les officiers sous contrat, non-titulaires de la médaille militaire, seront proposés dans les meilleures conditions pour l'ordre national du Mérite.

3.3. Médaille militaire.

L'ancienneté de services est calculée au 31 décembre 2011.

Pour être proposés pour la concession de la médaille militaire, les personnels doivent être titulaire au minimum de l'échelon argent de la médaille de la défense nationale. Néanmoins, pourront être également présentées, tout en gardant un caractère exceptionnel à ce type de proposition, les candidatures de spécialistes non détenteurs de cet échelon mais qui se signalent par l'importance de leurs responsabilités et font preuve d'une grande disponibilité dans l'accomplissement d'une carrière exemplaire.

4. DISPOSITIONS SPÉCIALES.

4.1. Légion d'honneur.

Dans le cas où les conditions d'ancienneté de service ou de grade ne seraient pas réunies, l'article R. 27 du code de la Légion d'honneur (n.i. BO) permet de récompenser, par une nomination ou une promotion dans l'ordre, les services exceptionnels, sous réserve de ne franchir aucun grade.

Afin de répondre aux recommandations de la Grande chancellerie de la Légion d'honneur, peuvent être proposés actuellement, pour une nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur, les candidats réunissant les conditions suivantes :

CATÉGORIES DE PERSONNELS. (Y COMPRIS ASSIMILÉS)	TEMPS DE SERVICES (*).	BONIFICATIONS.	CITATION(S) POSTÉRIEURE(S).
Tous personnels	15 ans	+ 3 ans	2
	15 ans	+ 4 ans	1

(*). Hors considération de la première année d'école qui n'est pas prise en compte dans le calcul des services éminents par la Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Ces mérites éminents devront apparaître clairement dans le mémoire de proposition.

4.2. Ordre national du Mérite.

Pour ce qui concerne l'ordre national du Mérite, ces mêmes dispositions sont prévues par l'article 18 du décret du 3 décembre 1963.

5. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DES TRAVAUX.

Le calendrier de transmission des travaux, qui doit être strictement respecté, fait l'objet de l'annexe II.

5.1. Liste des proposables.

5.1.1. Inventaire des candidats proposables.

Tous les candidats réunissant les conditions figurent sur un catalogue comportant les renseignements prévus dans l'annexe I. de la note de deuxième référence (n.i. BO). Les trois premiers prénoms des candidats doivent être, le cas échéant, obligatoirement précisé.

5.1.2. Décompte des points.

Le décompte est effectué conformément au barème transmis par bordereau d'envoi n° 12075/DEF/CAB/SDBC/DECO/A1 du 18 juillet 1983 (n.i. BO).

5.1.3. Catalogues des candidats proposables.

Sur ces catalogues, sont indiqués :

- pour les décorations diverses, le mois et l'année d'attribution sous forme fractionnaire (par exemple : 08/96 pour août 1996) ;
- les sigles « CPN » pour les candidats en « congé du personnel navigant », en précisant la date d'affectation dans cette position et les dernières fonctions occupées.

Les candidats proposables pour les deux ordres nationaux apparaîtront sur les catalogues respectifs.

Pour les ordres nationaux, il est établi un catalogue pour chaque ordre, dans chaque grade, en distinguant le personnel officier du personnel non-officier, par ordre alphabétique et sans distinction de corps, ni de grade statutaires.

Pour la médaille militaire, le catalogue des candidats proposables est établi par ordre alphabétique sans distinction de corps, ni de grade statutaires.

5.2. Présentation des listes de classement.

Après examen des candidatures à titre normal ou exceptionnel par les commissions consultatives compétentes, deux listes de classement (modèle joint en annexe III.) sont transmises, pour les ordres nationaux (pour chaque grade) et la médaille militaire, au bureau des décorations :

- une liste de classement préférentiel sur laquelle doivent figurer les candidatures classées par ordre de préférence, chaque nom étant précédé d'un numéro de classement (n° 1, n° 2, n° 3 etc...) ;
- une liste par ordre alphabétique mentionnant le nom, les trois premiers prénoms, le grade et le numéro de classement (les suppléants seront inclus dans cette liste mais différenciés).

Les candidats ne peuvent pas figurer simultanément sur les deux ordres nationaux, ni concourir pour une autre distinction honorifique.

Les candidats non-titulaires de la médaille de la défense nationale, échelon argent, et proposé pour la concession de la médaille militaire seront répertoriés dans la cartouche « observations ».

5.3. Charte informatique (programme « décorations »).

Les fichiers informatiques et les listes de classement sont transmis par courriel et ne font pas apparaître les candidats suppléants. Un exemplaire des listes de classement authentifiées est également transmis par courrier.

Sont concernés par cette directive :

- la direction générale de la gendarmerie nationale ;
- l'armée de terre ;
- la marine nationale ;
- l'armée de l'air ;
- le service de santé des armées.

5.4. Mémoire de proposition.

5.4.1. Établissement des mémoires de proposition.

Les mémoires de proposition sont établis en deux exemplaires, en police time new roman 12 obligatoirement, pour les seuls candidats classés, conformément aux directives annexées à l'instruction référencée. En page 1 du mémoire, la fonction exercée par le candidat sera renseignée intégralement même si cela fait double emploi avec l'adresse.

L'attention est appelée sur les dispositions concernant la manière de rédiger l'exposé des services qui motivent la proposition. Les sigles ou autres abréviations sont proscrits. Les dates de promotions dans les différents grades devront être mentionnées dans l'exposé.

Si les mérites opérationnels doivent être illustrés et valorisés, ceux relevant des actions de soutien ou de modernisation ne doivent pas être minorés. Il convient que les faits, situations et actions motivant la candidature soient suffisamment explicites et illustratifs pour permettre aux conseils des ordres de les apprécier à leur juste valeur. Il en va de même des emplois détenus. L'accent doit aussi être tout particulièrement mis sur les mérites acquis depuis l'octroi éventuel de la dernière décoration dans le même ordre.

Conformément à l'instruction de première référence, pour les promotions et les élévations, l'exposé détaillé des services doit être succinct pour la période précédant la dernière nomination ou promotion dans le même ordre. De plus, dans l'exposé, toute allusion à une nomination, une promotion ou élévation dans les ordres nationaux, ou une concession de la médaille militaire, est proscrite.

Le cas échéant, la mention « dernière proposition » sera indiquée sur la première page des mémoires de proposition des candidats concernés. En ce qui concerne les mémoires de proposition de la médaille militaire, les responsabilités exercées par les candidats doivent figurer au regard de leur affectation (page 2). Pour les mémoires de la médaille militaire, l'exposé des mérites ne devra pas dépasser une page.

Les dossiers non conformes ne pourront être exploités. Ils ne seront pas retournés pour mise en conformité mais purement écartés de la sélection annuelle sans préjudice d'une nouvelle présentation au titre de l'année suivante. Il est donc de l'unique responsabilité des chancelleries de veiller au strict respect des consignes, fussent-elles de portée formelle.

5.4.2. Décompte des services.

Les services seront arrêtés au :

- 1^{er} juillet 2011 pour la Légion d'honneur ;
- 31 décembre 2011 pour l'ordre national du Mérite et la médaille militaire.

Les bonifications de service n'étant pas prises en compte pour une nomination ou une promotion dans l'ordre national du Mérite, les lignes correspondantes seront biffées en page 1 du mémoire.

5.4.3. Bonifications accordées aux mères de famille.

Les bonifications accordées aux mères de famille figureront sur le mémoire. Toutes pièces justifiant l'éducation d'un ou plusieurs enfants pendant au moins 4 ans (jusqu'à l'âge de 16 ans maximum) seront jointes (en deux exemplaires) et permettront le calcul de ces annuités forfaitaires.

5.4.4. Pièces jointes.

Afin d'éviter les erreurs dans la parution des décrets au journal officiel, un extrait d'acte de naissance accentué et récent (avec mentions marginales ou à défaut une copie du livret de famille pour le personnel féminin) établi en un seul exemplaire est fourni pour chaque candidat.

Sera jointe aux mémoires, une copie (en deux exemplaires) :

- des citations avec croix ;
- des citations sans croix d'avant 2005 ;
- des citations sans croix accordées dans le cadre de l'article D. 4137-7 du code de la défense relatif aux récompenses pouvant être attribuées aux militaires.

Sera également jointe aux mémoires, la copie en deux exemplaires :

- pour les ordres nationaux : des témoignages de satisfaction et des lettres de félicitations mentionnés dans l'exposé ;
- pour la médaille militaire : des récompenses, même non ministérielles indiquées dans le cartouche « citations, blessures et récompenses diverses (TS, LF...) ».

Une copie des citations avec croix et des citations sans croix attribuées aux candidats après l'envoi des mémoires de proposition sera également transmise (en deux exemplaires) et ce jusqu'au :

- 1^{er} mai 2011 pour la Légion d'honneur ;
- 1^{er} janvier 2011 pour la médaille militaire ;
- 1^{er} septembre 2011 pour l'ordre national du Mérite (pour le 1^{er} décret) ;
- 1^{er} février 2012 pour l'ordre national du Mérite (pour le 2^e décret).

5.4.5. Authentification des mémoires de proposition.

Les exposés doivent être obligatoirement signés et datés par l'autorité proposant la candidature. Ses fonctions et son identité seront clairement indiquées. L'authentification du mémoire de proposition par le sceau de l'État est inutile.

À la fin du mémoire de proposition, la certification du ministre de la défense sera obligatoirement renseignée comme suit :

- pour la Légion d'honneur

« Le ministre de la défense certifie, en outre, qu'il résulte de l'enquête que la moralité de M. « NOM PATRONYMIQUE » permet sa nomination (ou sa promotion ou son élévation) dans l'ordre national de la Légion d'honneur » ;

- pour l'ordre national du Mérite

« Le ministre de la défense certifie, en outre, qu'il résulte de l'enquête que la moralité de M. « NOM PATRONYMIQUE » permet sa nomination (ou sa promotion ou son élévation) dans l'ordre national du Mérite » ;

- pour la médaille militaire

« Le ministre de la défense certifie, en outre, qu'il résulte de l'enquête que la moralité de M. « NOM PATRONYMIQUE » permet la concession de la médaille militaire ».

5.5. Imprimé n° 307/9.

Un imprimé modèle n° 307/9 est systématiquement joint aux mémoires de proposition pour :

- une nomination, une promotion ou une élévation dans la Légion d'honneur et dans l'ordre national du mérite ;

- une concession de la médaille militaire.

Il sera obligatoirement vérifié et signé par le bureau chancellerie de l'intéressé.

L'imprimé n° 307/9 sera établi dès lors qu'au moins une opération extérieure est mentionnée dans l'exposé détaillé des services et/ou dans le cas d'une interruption de service.

TITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPOSITIONS POUR LES ORDRES NATIONAUX ET LA MÉDAILLE MILITAIRE AU PROFIT DU PERSONNEL N'APPARTENANT PAS À L'ARMÉE ACTIVE.

6. RECENSEMENT DES PROPOSABLES.

Les présentes dispositions applicables en 2011, concernent :

- les officiers généraux de la 2^e section proposés directement par le bureau des officiers généraux ;

- les disponibles et les réservistes proposés d'office par les autorités détentrices de leurs dossiers ;

- les autres personnels qui doivent faire acte de candidature en adressant une demande à leur organisme d'administration ⁽³⁾ ;

sous réserve qu'ils n'aient pas reçu une distinction honorifique ministérielle postérieurement à la date du 31 décembre 2009 :

- pour une proposition à la Légion d'honneur :

- l'ordre national du Mérite à titre civil ou militaire postérieurement au 31 décembre 2003 ;

- la médaille militaire postérieurement au 31 décembre 2008 ;
- pour une proposition à l'ordre national du Mérite : un ordre national à titre civil ou militaire et la médaille militaire postérieurement au 31 décembre 2008 ;
- pour une proposition à la médaille militaire : l'ordre national du Mérite à titre civil ou militaire postérieurement au 31 décembre 2008.

Très important :

Ne sont pas proposables à un ordre national ou à la médaille militaire :

- les personnels rayés des cadres d'office par mesure disciplinaire ;
- les démissionnaires de leur grade ;
- les personnels provenant de l'armée active et rayés des contrôles postérieurement au 31 décembre 2006.

7. PROPOSITIONS À TITRE NORMAL.

7.1. Légion d'honneur.

Pour le grade de chevalier.

CATÉGORIE DE PERSONNELS.	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Officiers.	- détenteurs d'un fait de guerre (citation individuelle ou blessure de guerre) non récompensé par la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite, ainsi que des activités dans les réserves.
	- détenteurs d'au moins 2 faits de guerre (citation individuelle ou blessure de guerre) non récompensés par la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite.
	- totalisant 20 années d'activités récompensées par le grade de chevalier ONM et titulaires de la MSMV « or » ou MDN « or » sous réserve qu'ils occupent ou aient occupé des postes à responsabilité dans les réserves ou dans les associations de réservistes à l'échelon national ou régional ou de retraités militaires au niveau national.
Personnels non-officiers.	- titulaires de la médaille militaire et détenteurs d'au moins 3 faits de guerre (citation individuelle ou blessure de guerre).
Anciens combattants de la guerre 39/45.	- titulaires de la médaille militaire et détenteurs d'au moins 2 faits de guerre (citation individuelle ou blessure de guerre).
Anciens combattants des TOE ou d'AFN.	- titulaires de la médaille militaire et détenteurs d'au moins 3 faits de guerre (citation individuelle ou blessure de guerre).
Anciens résistants particulièrement valeureux.	- services homologués dans la Résistance et assortis de responsabilités.

Pour le grade d'officier.

CATÉGORIE DE PERSONNELS.	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Officiers.	- 8 ans d'ancienneté dans le grade de chevalier LH et détenteurs d'au moins 3 faits de guerre (citation individuelle ou blessure de guerre).
Personnels non-officiers.	

- 8 ans d'ancienneté dans le grade de chevalier LH et détenteurs d'au moins 5 faits de guerre (citation individuelle ou blessure de guerre).
--

Pour le grade de commandeur.

CATÉGORIE DE PERSONNELS.	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Officiers.	- 5 ans d'ancienneté dans le grade d'officier LH et détenteurs d'au moins 5 faits de guerre (citation individuelle ou blessure de guerre).
Personnels non-officiers.	- 5 ans d'ancienneté dans le grade d'officier LH et détenteurs d'au moins 8 faits de guerre (citation individuelle ou blessure de guerre).

Pour la dignité de grand officier.

CATÉGORIE DE PERSONNELS.	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Officiers généraux. Officiers.	- 3 ans d'ancienneté dans le grade de commandeur LH, ayant commandé en temps de guerre et détenteurs de nombreuses citations individuelles.

Pour la dignité de grand'croix.

CATÉGORIE DE PERSONNELS.	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Officiers généraux. Officiers.	- 3 ans d'ancienneté dans la dignité de grand officier LH, ayant commandé en temps de guerre et détenteurs de nombreuses citations individuelles.

7.2. Ordre national du Mérite.

Pour le grade de chevalier.

CATÉGORIE DE PERSONNELS.	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Officiers.	Non-titulaires de la médaille militaire : 15 ans de services effectués dans l'armée active et détenteurs d'un titre de guerre autre qu'une citation ou blessure de guerre (CCV, MR, ME, MCSVFL, CCVR).
	Non-titulaires de la médaille militaire : - 15 ans de services effectués dans l'armée active et 5 ans d'activités sous ESR ou - 5 ans dans la réserve citoyenne pour des activités agréées ou définies par l'autorité militaire.
Personnels non-officiers.	Non-titulaires de la médaille militaire : - 15 ans de services dans l'armée active et/ou dans la réserve opérationnelle et détenteurs de 9 témoignages de satisfaction acquis dans la réserve ou 9 années d'activités sous ESR ; ou

	- des activités agréées ou définies par l'autorité militaire exercées par des honoraires en qualité de collaborateurs bénévoles du service public ;
	Titulaires de la médaille militaire :
	- 15 ans de services effectués dans l'armée active postérieurement à la concession de la médaille militaire ;
	ou
	- 15 années de services effectués dans l'armée active et la réserve opérationnelle (dont au moins 5 années d'activités sous ESR) postérieurement à la concession de la médaille militaire.

Pour le grade d'officier.

CATÉGORIE DE PERSONNELS.	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Officiers.	- 7 ans d'ancienneté dans le grade de chevalier de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite constitués de services distingués exercés :
	- dans la réserve opérationnelle (5 années d'activités sous ESR et/ou 5 témoignages de satisfaction) ;
	ou
Personnels non-officiers.	- dans la réserve citoyenne pour des activités agréées ou définies par l'autorité militaire ;
	ou
	- dans la réserve pour des activités récompensées par au moins 5 témoignages de satisfaction ;
	ou
	- pour des activités agréées ou définies par l'autorité militaire exercées par des honoraires en qualité de collaborateurs bénévoles du service public.

Pour le grade de commandeur.

CATÉGORIE DE PERSONNELS.	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Officiers généraux.	- 5 ans d'ancienneté dans le grade d'officier de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite constitués de services distingués au sein d'associations ayant un lien direct avec la Défense nationale.
Officiers.	- 5 ans d'ancienneté dans le grade d'officier de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite constitués de services distingués exercés :
Personnels non-officiers.	- dans la réserve opérationnelle (5 années d'activités sous ESR et/ou 5 témoignages de satisfaction) ;
	ou
	- dans la réserve citoyenne pour des activités agréées ou définies par l'autorité militaire ;
	ou

- pour des activités agréées ou définies par l'autorité militaire exercées par des honoraires en qualité de collaborateurs bénévoles du service public.

Pour la dignité de grand officier.

CATÉGORIE DE PERSONNELS.	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Officiers généraux.	- 3 ans d'ancienneté dans le grade de commandeur de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite ;
Officiers.	- justifier postérieurement de fonctions importantes dans le cadre d'activités intéressant directement la Défense nationale.

Pour la dignité de grand'croix.

CATÉGORIE DE PERSONNELS.	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Officiers généraux.	- 3 ans d'ancienneté dans la dignité de grand officier de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite ;
Officiers.	- justifier postérieurement de fonctions importantes dans le cadre d'activités intéressant directement la Défense nationale.

7.3. Médaille militaire.

CATÉGORIE DE PERSONNELS.	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Personnels non-officiers.	- 1 citation individuelle attribuée suite à une action d'éclat ; ou - 1 blessure de guerre.

8. PROPOSITIONS À TITRE EXCEPTIONNEL.

Des propositions pourront éventuellement être établies en faveur des personnels ne réunissant pas strictement les conditions fixées ci-dessus.

Un rapport précis et détaillé établi par l'autorité militaire compétente pour en juger sera obligatoirement joint à la fiche individuelle de proposition.

Pour la Légion d'honneur, elles pourront concerner en nombre limité les personnes :

a) qui justifient de nombreux faits de guerre ;

b) qui assurent depuis de nombreuses années l'animation ou la présidence effective à l'échelon national des associations d'officiers et de sous-officiers de réserve agréées par le ministère de la défense ou des grandes associations de retraités militaires ;

c) nommées ou promues dans les ordres nationaux au titre d'autres ministères que ceux de la défense et des anciens combattants et qui ne peuvent être présentées que dans la mesure où leurs titres et services méritent une nouvelle récompense.

Pour l'ordre national du Mérite, elles pourront concerner, en nombre limité, les personnes :

- a) qui assurent avec dévouement et efficacité depuis de nombreuses années l'animation ou la présidence effective des associations d'officiers et de sous-officiers de réserve agréées par le ministère de la défense ou des grandes associations de retraités militaires ;
- b) qui rendent ou ont rendu des services importants sur le plan professionnel ou social ayant un lien direct avec la Défense nationale ;
- c) nommées ou promues dans les ordres nationaux, au titre d'autres ministères que ceux de la défense et des anciens combattants et qui peuvent être présentés dans la mesure où leurs titres et services semblent mériter une nouvelle récompense ;
- d) titulaires de titres de guerre (autres que blessures de guerre ou citations individuelles) acquis postérieurement à la concession de la médaille militaire ou à une nomination ou promotion dans l'un ou l'autre des ordres nationaux ;
- e) qui justifient de nombreuses années sous agrément dans la réserve citoyenne.

Les anciens personnels féminins qui ont servi sous statut militaire, justifiant de titres de guerre non récompensés, devront être proposés même s'ils ne réunissent pas les conditions d'ancienneté prévues par le décret portant création d'un ordre national du Mérite.

Pour la médaille militaire, elles pourront concerner en nombre limité :

- a) les personnels militaires non-officiers retraités de l'armée active du grade d'adjudant au moins ou équivalent et les maréchaux des logis-chefs de gendarmerie totalisant au minimum 29 ans de services militaires actifs ;
- b) les personnels militaires non-officiers ayant reçu une ou plusieurs blessures en service commandé entraînant un taux d'invalidité d'au moins 65 p. 100 ;
- c) les candidats nommés ou promus dans l'ordre national du Mérite à titre civil dans la mesure où leurs titres ou services méritent une nouvelle récompense.

9. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DES TRAVAUX.

9.1. Cas général.

9.1.1. *Établissement des fiches individuelles de proposition.*

Les propositions à titre normal ou exceptionnel seront établies à l'aide de la fiche individuelle de proposition (FIP) par les organismes d'administration (OA). Les aspects positifs et négatifs du dossier devront être évoqués succinctement sur ce document.

Les services seront arrêtés au 31 décembre 2010.

Seront joints à la FIP le cas échéant :

- le rapport pour les propositions à titre exceptionnel ;
- les textes des citations postérieures avec leurs références ;
- l'intercalaire descriptif des infirmités.

9.1.2. *Transmissions des travaux.*

Les FIP seront adressées aux directions des ressources humaines des armées ou services avant le :

- 15 août 2010 pour la médaille militaire ;
- 1^{er} octobre 2010 pour l'ordre national du Mérite ;
- 15 décembre 2010 pour la Légion d'honneur.

Les armées ou services transmettront leurs travaux (catalogues, FIP) au cabinet du ministre - sous-direction des bureaux des cabinets (SDBC) - bureau des décorations pour le :

- 1^{er} octobre 2010 pour la médaille militaire ;
- 1^{er} janvier 2011 pour l'ordre national du Mérite ;
- 1^{er} mars 2011 pour la Légion d'honneur.

9.1.3. *Enquêtes de moralité.*

Les demandes concernant les enquêtes de moralité seront transmises aux groupements de gendarmerie départementale et aux préfetures par la sous-direction des bureaux des cabinets - bureau des décorations.

9.1.4. *Mémoires de proposition.*

Après sélection des candidats par le ministre, les mémoires de proposition sont commandés par la SDBC/bureau des décorations auprès des directions des ressources humaines (armées ou services) ou des organismes de gestion.

Les mémoires de proposition seront rédigés avec le plus grand soin conformément aux directives annexées à l'instruction n° 38011/DEF/CAB/SDBC/DECO/A du 11 décembre 1989 relative à l'utilisation de nouveaux imprimés de mémoires de proposition pour la Légion d'honneur, la médaille militaire et l'ordre national du Mérite (BOC, p. 5751 ; BOEM 307*).

Ils seront établis :

- en cinq exemplaires pour les dignités des deux ordres nationaux et le grade de commandeur de la Légion d'honneur ;
- en trois exemplaires pour tous les autres grades de la Légion d'honneur, de l'ordre national du Mérite et pour la médaille militaire.

Consignes pour l'établissement du mémoire de proposition :

a) Rédaction :

- le mémoire de proposition ne devra comporter aucune abréviation, surcharge ou mention au crayon. Le nom du candidat sera dactylographié en lettres minuscules et orthographié correctement (particules, accents, trémas, etc...) ;
- la date de naissance doit être inscrite sous forme numérique et le millésime de l'année mentionné en entier ;
- seule la dénomination réglementaire du grade, propre à chaque corps et sans date de prise de rang, devra être indiquée. Il sera suivi de « honoraire » si le candidat est admis à l'honorariat ;

- à la rubrique « fonctions exercées », sera mentionné « Retraité de l'armée active » ou le titre du dernier emploi civil tenu avec le nom de l'organisme, l'adresse et éventuellement suivi de « en retraite depuis le (date) » si l'intéressé n'exerce plus cette nouvelle activité ;

- une attention particulière devra être portée à la rédaction de l'exposé des services, étant entendu que toute mention restrictive est susceptible d'entraîner l'ajournement du candidat présenté ;

- la police utilisée pour l'exposé des services sera obligatoirement « Time New Roman 12 » ;

- l'exposé des motifs justifiant la proposition doit porter sur toute la vie active de l'intéressé et les différents services rendus à titre militaire ou civil (activités sous les drapeaux, activités dans la réserve ou en 2^e section, activités associatives se rattachant à l'armée ou aux anciens combattants, activités civiles) ;

b) Pièces à fournir impérativement :

- un extrait d'acte de naissance récent en deux exemplaires ;

- une copie du décret de naturalisation concernant les candidats d'origine étrangère en deux exemplaires ;

c) Pièces à joindre dans chaque mémoire de proposition :

- l'imprimé n° 307*/10 et son annexe « détail des activités dans la réserve » (même si état néant) ;

- une copie de la décision d'homologation tardive de blessure de guerre (si le cas se présente) ;

- un extrait des textes des citations authentifiées (antérieurs et postérieurs) classés par ordre chronologique (à défaut, la photocopie des citations authentifiées) ;

- une copie des lettres de félicitations et des témoignages de satisfaction (ne pas joindre la copie des TSD, TSR, TSM, et TSMF acquis dans la réserve) ;

- un rapport détaillé faisant ressortir le caractère éminent ou distingué des titres, des services civils et militaires pour les candidats proposés à titre exceptionnel à une nomination, une promotion ou une élévation dans la Légion d'honneur ou l'ordre national du Mérite ;

- une fiche biographique pour les candidats présentés à la dignité de grand'croix ou de grand officier de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite ainsi que ceux proposés pour le grade de commandeur de la Légion d'honneur.

9.1.5. Remarques importantes.

a) Le taux d'invalidité pour blessures de guerre ou la mention « sans invalidité » doivent être mentionnés impérativement sur la FIP et le mémoire (p. 2, rubrique « Citations et blessures de guerre »). Dans tous les cas, une copie de l'intercalaire descriptif des infirmités ayant donné lieu à l'attribution d'une pension militaire d'invalidité doit être produite par le candidat et jointe à la proposition.

b) Lorsque le total des services actifs, des services réserves effectifs et des bonifications n'atteint pas le minimum d'ancienneté requis par le code de la Légion d'honneur, le caractère éminent de la profession civile des candidats est prise en compte par le conseil de l'ordre.

Le cas échéant, il convient d'indiquer en page 2 du mémoire de proposition à la rubrique « activités diverses » :

- les différentes professions exercées depuis la date de radiation de l'armée active ;
- les dates de début et de cessation des emplois ;
- les adresses exactes des lieux d'exercice ;
- la nature des activités des employeurs (administrations, sociétés, entreprises...).

c) Les modifications dans la situation militaire des candidats (changement de grade, d'affectation, radiation des cadres, admission à l'honorariat), ainsi que les changements d'adresse, doivent être signalés par les organismes d'administration, puis par les directions des ressources humaines jusqu'au moment de la publication des décrets. De même, il convient de rendre compte immédiatement de tous renseignements défavorables concernant les personnels proposés.

9.2. Cas particulier des propositions au titre des anciens combattants de la guerre 1939-1945, des théâtres d'opérations extérieures ou d'Afrique Française du Nord et des résistants valeureux.

a) Anciens combattants de la guerre 1939-1945, des théâtres d'opérations extérieures (TOE) ou d'Afrique Française du Nord (AFN).

Après exploitation des demandes des candidats, les organismes de gestion établissent les FIP réglementaires qui devront parvenir au cabinet du ministre - bureau des décorations pour le 1^{er} janvier 2011.

b) Résistants valeureux.

Pour cette catégorie de combattants, toutes pièces justificatives permettant d'apprécier leur activité dans la clandestinité (certificat d'appartenance, photocopie de la carte du combattant volontaire de la Résistance, attestations, témoignages...) seront jointes au dossier de proposition.

Les candidatures devront être adressées au cabinet du ministre - bureau des décorations avant le 1^{er} mars 2011.

9.3. Propositions des militaires étrangers ayant servi dans l'armée française.

Les militaires étrangers ayant servi dans l'armée française peuvent à titre normal ou au titre de l'invalidité être présentés sur leur demande dans les mêmes conditions de concours que les militaires de nationalité française n'appartenant pas à l'armée active en application des dispositions de l'article R. 135 du code de la Légion d'honneur (n.i. BO) et de la médaille militaire.

Les FIP établies par les organismes d'administration seront accompagnées des pièces suivantes :

- extrait d'acte de naissance récent ;
- certificat de nationalité récent ;
- textes des citations individuelles avec leurs références ;
- fiche descriptive des infirmités ayant donné lieu à l'attribution d'une pension militaire d'invalidité.

Elles seront directement adressées pour le 15 mars 2011 à la SDBC/bureau des décorations.

Une attention toute particulière sera apportée à la vérification de la nationalité des candidats présentés et il sera immédiatement rendu compte de toute procédure engagée par les intéressés en vue d'obtenir la nationalité française.

Les différentes enquêtes seront effectuées par les soins du bureau des décorations.

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.

(1) Dans un contexte justifiant l'obtention de la médaille militaire et sous réserve que la responsabilité de l'intéressé ne soit pas engagée. Ces propositions seront accompagnées d'un rapport particulier faisant ressortir les circonstances dans lesquelles les blessures ont été contractées.

(2) Ces propositions seront accompagnées d'un rapport particulier développant l'acte de courage et de dévouement.

(3) - un extrait d'acte de naissance sera impérativement joint à la demande ;

- sans attendre le résultat de la présentation précédente, les candidats doivent, à titre conservatoire, renouveler leur demande chaque année, avant le 1er juillet pour la médaille militaire et avant le 1er septembre pour la Légion d'honneur et l'ordre national du Mérite ;

- les personnels concernés par les articles R. 39 à R. 47 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire feront acte de candidature directement auprès du bureau des décorations du ministère de la défense. Les organismes d'administration n'établissent donc pas de fiche individuelle de proposition pour ces candidats.

ANNEXE I.
LEXIQUE.

(Pour le personnel appartenant à l'armée active uniquement)

Antérieur : titre de guerre déjà récompensé par une nomination, promotion ou élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur ou la concession de la médaille militaire.

Bonifications prises en compte pour la Légion d'honneur et la médaille militaire : bonifications prévues à l'article 1^{er} du décret n° 64-317 du 9 avril 1964 modifié.

Citation avec croix : citation avec croix de la Valeur militaire, croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs, citation avec attribution de la médaille de la gendarmerie.

Citation sans croix : récompense qui peut, selon le cas, être matérialisée sur une médaille d'or de la défense nationale, ne fait pas partie des titres de guerre.

Classé : candidat choisi par les commissions consultatives, les chefs d'état-major et directeurs centraux, et figurant sur les listes de classement transmises à la sous-direction des bureaux des cabinets - bureau des décorations.

Postérieur : titre de guerre non-encore récompensé par une nomination, promotion ou élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur ou la concession de la médaille militaire.

Proposable : candidat réunissant les conditions générales de proposabilité fixées par la circulaire annuelle.

Proposé : candidat proposable présenté utilement devant la commission consultative de chaque armée ou direction.

Retenu : candidat dont le nom figure sur le projet de décret signé par le ministre de la défense.

Services distingués : pour l'ONM, services effectifs (militaires et civils) déduction faite des années d'écoles de formation initiale.

Services éminents : pour la LH, services effectifs déduction faite de la première année d'école de formation initiale auxquels s'ajoutent les bonifications.

Titre de guerre : citation avec croix ou blessure de guerre homologuée.

ANNEXE II.
CALENDRIER DE TRANSMISSION DES TRAVAUX (POUR LE PERSONNEL APPARTENANT À L'ARMÉE ACTIVE UNIQUEMENT).

1. LÉGION D'HONNEUR ET ORDRE NATIONAL DU MÉRITE POUR LES OFFICIERS GÉNÉRAUX ET LES CONTRÔLEURS GÉNÉRAUX DES ARMÉES.

DOCUMENTS.	PERSONNEL CONCERNÉ.	EXPÉDITEURS.	BUREAU DESTINATAIRE.	DERNIER DÉLAI DE RÉCEPTION AU BUREAU DESTINATAIRE.	NOMBRE D'EXEMPLAIRES.
État numérique des proposables.	Officiers généraux.	EMA DGA SGA EMAT EMM EMAA DGGN	BOG	10.09.2010	1
Fiches individuelles de proposition.				01.10.2010	1
État de classement préférentiel.				01.10.2009	1
Mémoire de proposition LH.				22.11.2010	2
Mémoire de proposition ONM.					2
- 1er décret				01.02.2011	
- 2e décret				29.07.2011	
État numérique des proposables.	Officiers généraux.	BOG	SDBC Bureau des Décorations.	01.10.2010	1
État de classement préférentiel (1).				02.11.2010	6
Mémoire de proposition LH.				06.12.2010	2
Mémoire de proposition ONM.					2
- 1er décret				28.02.2011	
- 2e décret				06.09.2011	
Catalogue des proposables (1).	Contrôleurs généraux des armées.	CGA	SDBC Bureau des Décorations.	01.09.2010	1
État de classement préférentiel.				02.11.2010	6
Mémoire de proposition LH et ONM.				14.01.2011	2

2. LÉGION D'HONNEUR.

DOCUMENTS.	PERSONNEL CONCERNÉ.	EXPÉDITEURS.	BUREAU DESTINATAIRE.	DERNIER DÉLAI DE RÉCEPTION AU BUREAU DESTINATAIRE.	NOMBRE D'EXEMPLAIRES.
Catalogue des proposables.	Officiers ou personnel non-officier.	EMA DGA SGA EMAT EMM EMAA DGGN	SDBC Bureau des Décorations.	01.10.2010	1
Catalogue « candidatures particulières ».				02.11.2010	1
Listes de classement.				03.01.2011	1
Mémoire de proposition.				03.01.2011	2

3. ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

DOCUMENTS.	PERSONNEL CONCERNÉ.	EXPÉDITEURS.	BUREAU DESTINATAIRE.	DERNIER DÉLAI DE RÉCEPTION AU BUREAU DESTINATAIRE.	NOMBRE D'EXEMPLAIRES.
Catalogue des proposables.	Officiers ou personnel non-officier.	EMA DGA SGA EMAT EMM EMAA DGGN	SDBC Bureau des Décorations.	12.11.2010	1
Catalogue « candidatures particulières ».				12.11.2010	1
Listes de classement.				14.02.2011	1
Mémoire de proposition.				1er décret (2) 14.02.2011	2
	2e décret 06.09.2011				

4. MÉDAILLE MILITAIRE.

DOCUMENTS.	PERSONNEL CONCERNÉ.	EXPÉDITEURS.	BUREAU DESTINATAIRE.	DERNIER DÉLAI DE RÉCEPTION AU BUREAU DESTINATAIRE.	NOMBRE D'EXEMPLAIRES.
Catalogue des proposables.	Personnel non officier.	EMA SGA EMAT EMM EMAA DGGN	SDBC Bureau des Décorations.	01.02.2011	1
Catalogue « candidatures particulières ».				01.02.2011	1
Listes de classement.				08.03.2011	1
Mémoire de proposition.				21.03.2011	2

(1) Accompagné de la fiche biographique. Pour les candidatures soumises à l'agrément du conseil des ministres, une fiche biographique actualisée sera fournie au moment opportun.

(2) + 10 p. 100 des mémoires prévus pour le deuxième décret (mais permettant le remplacement des candidats non retenus sur le premier).

ANNEXE III.
**MODÈLE DES LISTES DE CLASSEMENT À FOURNIR PAR LES ARMÉES (POUR LE PERSONNEL APPARTENANT À L'ARMÉE ACTIVE
 UNIQUEMENT).**

CLT.	NOM PRÉNOMS DATE DE NAISSANCE.	GRADE.	ARME (1).	CORPS.	TGT/TGP ET NATURE.	POINTS BARÈME.	POINTS SPÉCIFIQUES.	LH ONM MM.	SERVICES.	OBSERVATIONS.
1	Durand Paul, Jean-Pierre, Marcel 12.02.1953	LCL	ABC	O.A	2/1-(1BR/1D1)	126	89	Ch ONM 11.06.1976 Ch LH 11.07.1983	28 a 4 m	D.P.

(1) Armée de terre seulement.